

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2138

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Au septième alinéa de l'article 24 de la loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « à la discrimination, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles qui régissent les associations classiques ne peuvent pas toujours s'appliquer aux associations cultuelles qui régissent l'exercice des cultes. Certaines règles ou certains rites peuvent par exemple apparaître comme discriminatoires alors qu'elles expriment une réalité de foi pour les croyants. A titre d'exemple, il ne revient pas à l'Etat de dire si dans la religion catholique, réserver la prêtrise aux hommes est discriminatoire ou pas. De même, il ne revient pas à l'Etat de juger que dans telle religion qui réserve des temps de prières aux hommes ou aux femmes est, par exemple, une pratique discriminatoire.

Par souci de sagesse, il convient de faire preuve de prudence au risque sinon de soutenir une immixtion problématique de l'État dans l'exercice des cultes.

Or, on ne serait trop rappeler que le rôle de l'État est d'assurer la liberté de culte et de non d'organiser les croyances des fidèles.